Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 5 juin 2014, Coty Germany, Aff. C-360/12

Aff. C-360/12, Concl. N. Jääskinen

Motif 49 : "En ce qui concerne le lieu de l'événement causal, il ressort de la décision de renvoi que plusieurs auteurs sont supposés être à l'origine du fait dommageable allégué et que First Note, qui est la défenderesse unique dans le litige au principal, a agi seulement en Belgique et, partant, en dehors du ressort de la juridiction devant laquelle elle a été attraite".

Motif 50 : "Or, ainsi que la Cour l'a déjà jugé, dans des circonstances où un seul parmi plusieurs auteurs présumés d'un dommage allégué est attrait devant une juridiction dans le ressort de laquelle il n'a pas agi, il ne peut pas être considéré que l'événement causal s'est produit dans le ressort de cette juridiction au sens de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 (voir arrêt Melzer, EU:C:2013:305, point 40)".

Motif 51 : "Par conséquent, l'article 5, point 3, dudit règlement ne permet pas d'établir, au titre du lieu de l'événement causal, la compétence juridictionnelle pour connaître d'une action en responsabilité fondée sur la loi relative à la répression de la concurrence déloyale de l'État membre dont relève la juridiction saisie dirigée contre l'un des auteurs supposés du dommage qui n'a pas agi dans le ressort de la juridiction saisie (voir arrêt Melzer, EU:C:2013:305, point 41)".

Dispositif 2 : "L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'une allégation de publicité comparative illicite ou d'imitation déloyale d'un signe protégé par une marque communautaire, interdites par la loi relative à la répression de la concurrence déloyale (Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb) de l'État membre dont relève la juridiction saisie, cette disposition ne permet pas d'établir, au titre du lieu de l'événement causal d'un dommage résultant de la violation de cette loi, la compétence d'une juridiction dudit État membre dès lors que celui des auteurs supposés qui y est attrait n'y a pas agi lui-même. (…)".

Mots-Clefs: Matière délictuelle
Fait générateur
Marque

Concurrence déloyale

Doctrine française:

Propr. ind. 2014. comm. 57, obs. A. Folliard-Monguiral

Europe 2014, comm. 363, obs. L. Idot

Procédures 2014, comm. 266, obs. C. Nourissat

Rev. crit. DIP 2015. 190, note C. Laurichesse

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-5-juin-2014-coty-germany-aff-c-36012/2607